



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°30

Réunion du :	Mercredi 18 mai 2022
À :	17h30
Présidence :	Joël GRISONI
Présents :	MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,
Excusé(s) :	Joël GRISONI
Non - Excusé(s) :	M. Hacim ABDERREZAK,

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure écrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve les PV N° 29 du 11/05/2022 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➔ Courrier électronique de M. PELLEGRINO Rudolph. Lu et noté réponse faite

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

MATCH NON JOUE (TERRAIN IMPRATICABLE)

Dossier n° 130 (code 1901)

Match n° 23913874 – D1 : **SC VINON DURANCE 1 – EP MANOSQUE 1** du 08/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre assistant 1 et du délégué

La commission statuts et règlements transmet le dossier à la commission compétente afin de reprogrammer la rencontre citée en rubrique à une date ultérieure

FORFAIT

Dossier n° 131 (code 1002)

Match n° 24044939 – U19 : **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 1 – US VEYNES SERRES 1** du 14/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **US VEYNES SERRES** envoyé le 12/05/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées du championnat U19, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **US VEYNES SERRES 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 1**

Frais d'amende 210€ (105€ x 2), frais de dossier 25€ soit 235€ à la charge du club de **VEYNES SERRES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT

Dossier n° 132 (code 1001)

Match n° 23915090 – D3 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – AS DAUPHIN 1** du 15/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **AS DAUPHIN** envoyé le 13/05/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **AS DAUPHIN 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **L'ARGENTIERE Sp 1**

Frais d'amende 105€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **AS DAUPHIN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT

Dossier n° 133 (code 1002)

Match n° 24396019 – Coupe Critérium U15 : **AF CHAMPSAUR VALGAU 1 – SC VINON DURANCE 1** du 04/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **SC VINON DURANCE** envoyé le 13/05/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **SC VINON DURANCE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **AF CHAMPSAUR VALGAU 1**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **SC VINON DURANCE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT

Dossier n° 134 (code 1002)

Match n° 24044938 – U19 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 14/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **GJ MOYENNE DURANCE** envoyé le 13/05/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées du championnat U19, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **GJ MOYENNE DURANCE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **L'ARGENTIERE Sp 1**



Frais d'amende 210€ (105€ x 2), frais de dossier 25€ soit 235€ à la charge du club de **GJ MOYENNE DURANCE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

JOUEUSE NON INSCRITE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Dossier n° 135 (code xxxx)

Match n° 24058580 – Féminine : **GAP Foot 05 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1** du 11/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique de **Mme CHARRUET Sophie**, responsable de la commission du développement du football féminin et féminisation envoyé le 13/05/2022 nous signalant la présence sur le terrain de la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009**, du Club de GAP Foot 05, non inscrite sur la feuille de match et n'évoluant pas dans sa catégorie

La commission demande au club de **GAP Foot 05** de nous fournir des explications concernant la participation de la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009**, non inscrite sur la feuille de match et n'évoluant pas dans sa catégorie pour le **mercredi 25/05/2022** délai de rigueur

La commission demande à **M. OUCHEM Ghazi**, arbitre de la rencontre de nous transmettre son rapport et de nous fournir des explications concernant la participation de la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009**, non inscrite sur la feuille de match et n'évoluant pas dans sa catégorie pour le **mercredi 25/05/2022** délai de rigueur

La commission demande à **Mme RIBIERO SOUSSA Maria Amélia**, membre de la commission du développement du football féminin et féminisation, présente le jour de la rencontre de nous fournir des explications concernant la participation de la joueuse **AUBERT Léna, licence n° 2548393009**, non inscrite sur la feuille de match et n'évoluant pas dans sa catégorie pour le **mercredi 25/05/2022** délai de rigueur

FORFAIT

Dossier n° 136 (code 1003)

Match n° 24398081 – U13 D3 poule C : **US CANTON RIEZOIS 1 – EP MANOSQUE 3** du 14/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match informatisée, la commission constate l'absence de l'équipe de **EP MANOSQUE 3**

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **EP MANOSQUE 3** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec le retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **US CANTON RIEZOIS 1**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

RESERVE

Dossier n° 137

Match n° 24396021 – Coupe U15à 8 : **ACADEMIE Sp ALPES 4 – AS SAINT ANDRE 1** du 14/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match informatisée, la commission constate l'inscription d'une réserve dans la rubrique « réserve technique » faite par le dirigeant de l'équipe de **AS SAINT-ANDRE** sur la participation de certains joueurs de l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES** susceptible d'avoir participé avec leur équipe 1 le week-end précédant celle-ci ne jouant pas le 14/05/22.

Pris connaissance du courrier électronique de M. PELLEGRINO Rudolph envoyé par sa messagerie personnelle concernant la participation de certains joueurs de l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES** susceptible d'avoir participé avec leur équipe 1 le week-end précédant celle-ci ne jouant pas le 14/05/22

Décision

Rejette la réclamation pour la dire irrecevable

Frais de dossier 25€ à la charge du club de **AS SAINT ANDRE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

PERDU PAR PENALITE

Dossier n° 138

Joueur susceptible d'avoir participé à la rencontre de U15 District 1 lors de la dernière journée

Match n° 24396021 – Coupe U15 à 8 : **ACADEMIE Sp ALPES 4 – AS SAINT ANDRE 1** du 14/05/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

La rencontre citée en rubrique étant un match de coupe et les ½ finale ayant lieu le samedi 21/05/22, la commission a demandé par téléphone au club de **ACADEMIE Sp ALPES** de nous fournir des explications pour le **mercredi 18/05/22 délai de rigueur** concernant la présence sur la feuille de match des joueurs :

BENALI Moussa, licence n° 2547461954,
GUESMI Iliess, licence n° 2547447780,
QUANDIL Monsife, licence n° 2547446358,
GELLATO Nolan, licence n° 2546728664

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que les joueurs
BENALI Moussa, licence n° 2547461954,
GUESMI Iliess, licence n° 2547447780,
QUANDIL Monsife, licence n° 2547446358,
GELLATO Nolan, licence n° 2546728664
ont participé à la rencontre **ACADEMIE Sp ALPES 1 – US VIVO 04 1** le 08/05/2022

Considérant que les joueurs

BENALI Moussa, licence n° 2547461954,
GUESMI Iliess, licence n° 2547447780,
QUANDIL Monsife, licence n° 2547446358,
GELLATO Nolan, licence n° 2546728664

ne pouvait participer à celle-ci au sens de l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à l'équipe de **AS SAINT-ANDRE**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **ACADEMIE Sp ALPES**, en



application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

- NEANT

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende règlementaire.

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- NEANT

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2021/2022

ABSENCE PREVENU

U11

Plateau du 14/05/2022

à VALENTOLE : EP MANOSQUE = 20€
ACADEMIE Sp Alpes = 20€
à LA SAULCE : L'ARGENTIERE Sp = 20€
à TALLARD : AS EMBRUN = 20€

U9

Plateau du 07/05/2022

à PEYRUIS : FC SISTERON = 20€

Plateau du 14/05/2022

à BRIANCON = FC L'AVANCE = 20€

U7

Plateau du 14/05/2022

à PEIPIN : FC SISTERON = 20€
AF CHAMPSAUR VALGAU = 20€
à VOLX : AS DAUPHIN = 20€
à GREOUX : US CANTON RIEZOIS = 20€
à SISTERON : GJ AIGLUN BRUSQUET = 20€

ABSENCE NONPREVENU

U7

Plateau du 14/05/2022

à CHABOTTES: AS EMBRUN = 60€

U13

Absence défi jonglerie

Rencontres du 07/05/2022

L'ARGENTIERE Sp 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1 : L'ARGENTIERE Sp = 5€
ASF TALLARD 1 - FC BARCELONNETTE 1 : ASF TALLARD = 5€
EP MANOSQUE 3 – CA DIGNE 04 2 : EP MANOSQUE = 5€

U11

Plateaux du 07/05/2022

Absence feuille défi récapitulative

à BRIANCON : O BRIANCON SERRE CHE = 5€
à CHORGES : FC L'AVANCE = 5€
à VEYNES : US VEYNES SERRES = 5€
à PIERREVERT : ACADEMIE Sp ALPES = 5€

Absence feuille bilan plateau, présence, défi récapitulative

à EMBRUN : AS EMBRUN = 5€
à VINON SC : VINON DURANCE = 5€

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés



Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 25 mai 2022 à 17h30.

Le Président de séance
Jean Maurice VALET

Le Secrétaire de séance
Michel PELLETIER



LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : 28/04/2022

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3 (non certifié)
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module senior
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK		17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	OK		15, 13 Dauphin	
AS VALENTOLE GREOUX	OK	15	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK		13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK		11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LA ROCHE	OK	0	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13	15 Oraison	

